



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « RN10 – Suppression du passage à niveau n°97 sur la ligne Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille à Autheuil (28) »**

**n° : F – 024-12-C-0024**

**Décision du 30 octobre 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 024-12-C-0024 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN10 - Suppression du passage à niveau n°97 sur la ligne Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille à Autheuil (Eure-et-Loir) », reçu complet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre le 27 septembre 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet,

- Qui consiste, nonobstant le libellé du dossier, en la réalisation, sur une surface totale d'emprise de 9423,10 m<sup>2</sup> :
  - d'un ouvrage d'art routier de 60,40 mètres de long, 16,5 mètres de large et 5,30 mètres de hauteur (quand la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement concerne les ponts d'une longueur inférieure à 100 m),
  - des deux rampes d'accès à cet ouvrage, une rampe nord de 266 m, une rampe sud de 263 m, pour une longueur totale de 529 mètres (quand la rubrique 6°d) du même tableau concerne les routes d'une longueur inférieure à 3km),
  - des aménagements hydrauliques afférents (2 bassins de rétention de 488 et 272 m<sup>3</sup> avec séparateur, drainages de la chaussée),
- Qui s'insère dans un programme comprenant en sus des éléments du projet décrits ci-dessus :
  - le rétablissement de la connexion de la RN avec la RD363, rendu nécessaire (estimé d'après les plans à une voie de 150 m de long),
  - la suppression elle-même du passage à niveau n°97 sur la voie ferrée de la ligne Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille (non évoquée et non décrite),
- Qui consiste à permettre le franchissement aérien par la RN10 (recevant 11 822 véhicules/jour) de la voie ferrée de la ligne Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille et ainsi à supprimer le passage à niveau n°97 jugé préoccupant (étant inscrit à la liste nationale établie par l'Etat suite à une circulaire du 11 juillet 2008, ce passage à niveau doit être supprimé), dans l'objectif d'améliorer la sécurité routière sur la RN90 tout en maintenant l'itinéraire de poids lourds et convois exceptionnels,
- Qui contribue également à la réalisation du projet de modernisation de la ligne ferroviaire<sup>1</sup> prévue dans ce secteur en 2012 ou 2013 dans le cadre du contrat de projet Etat- Région ;

<sup>1</sup> Dont un secteur a été l'objet d'un avis de l'Ae n° 2011-30 le 20 juillet 2011

Considérant la localisation du projet,

- En zone de répartition des eaux,
- En milieu rural, sur des terrains agricoles consacrés à la grande culture, à 400 mètres des premières habitations (hameaux de la Férandière à l'est et des Truhennes au sud),
- Dans un paysage de plateau agricole, à une cinquantaine de mètres à l'est d'un bois marquant le haut de versant de la vallée du Loir situé en contrebas à une distance de 700 mètres,
- Sur un tracé différent du tracé actuel de la RN90, excepté pour les raccordements à celui-ci à l'extrémité des rampes,
- A distance et sans lien écologique fonctionnel avec des zones identifiées au titre de la protection de l'environnement (sites Natura 2000, ZNIEFF...), ou connues pour accueillir des espèces protégées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- Limités, en phase travaux :
  - au bruit et risques de pollutions accidentels liés au chantier, et objets d'engagements du pétitionnaire en terme d'évitement ou de réduction (cf. « notice explicative » et « grille d'incidence »),
  - au risque d'endommagement des réseaux présents (électricité, téléphone et ceux liés au fonctionnement du passage à niveau) situés à proximité immédiate du projet et dont l'existence et le besoin de déplacement sont identifiés par le pétitionnaire (cf. « grille d'incidence »),
  - et à la gêne à la circulation ferroviaire et routière, limitée cependant, la circulation sur la RN90 étant maintenue et des plans de circulation étant prévus pour la RD363 (cf. « grille d'incidence »),
- Relevant prioritairement de la phase exploitation et notamment :
  - des changements pérennes du plan de circulation pour les usagers de la RD363 et riverains (exploitants agricoles),
  - de l'impact paysager de l'ensemble de l'ouvrage, pont et rampes, limité cependant par son orientation, parallèle à la lisière du bois, par sa distance aux premières habitations et par la faible densité de population du secteur,
  - de l'impact acoustique, lié à la plus grande dispersion du bruit générée par le passage du trafic en hauteur, limité cependant au vu de la distance qui séparera l'ouvrage des premières habitations, d'autant plus que celle-ci sera plus grande d'une centaine de mètres de celle les séparant du tracé initial de la route,

qui n'apparaissent pas notables ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN10 – Suppression du passage à niveau n°97 sur la ligne Brétigny – La Membrolle-sur-Choisille à Autheuil (Eure-et-Loir) » présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre, n° F - 024-12-C-0024,

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Ce dernier peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04